

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1869

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à prélever et stocker l'eau pour assurer la promotion d'une politique active de stockage de l'eau telle que définie au 5 *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les ouvrages prévus ou destinés à cet effet étant réputés d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ouvrages destinés à prélever et stocker l'eau en lien avec l'activité agricole sont indispensables à une gestion efficace et partagée de l'eau. Raison pour laquelle il semble indispensable que les politiques publiques améliorent d'une part la capacité de la France à stocker cette ressource via des ouvrages destinés à cet effet ou à la production d'énergie, autre sujet de souveraineté. C'est l'objet du présent amendement travaillé avec les acteurs agricoles du Puy-de-Dôme, notamment la FNSEA63.